7186 résumé

La nouvelle subvention de loyer, introduite le 1er janvier 2016, n’a pas connu le succès escompté.

Le Gouvernement propose donc à la Chambre des Députés d'élargir le champ de la population cible - et donc le nombre de ménages bénéficiaires potentiels d'une subvention de loyer.

A cet effet, certaines dispositions relatives à la subvention de loyer prévues dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement sont adaptées, à côté des modifications qui doivent être apportées simultanément au règlement d'exécution de l'article 14*quinquies* de ladite loi.

A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour être éligible à l'obtention d'une subvention de loyer, les ménages demandeurs de l'aide ne doivent plus consacrer un taux d'effort supérieur à 33% de leur revenu pour le paiement de leur loyer, mais seulement un taux d'effort supérieur à 25%.

La moyenne sera calculée sur trois mois.

Comme la notion de «revenu» pris en considération pour le calcul de la subvention de loyer est adaptée - les transferts sociaux (p.ex. allocations familiales, allocation d'éducation, allocation de maternité, boni pour enfant, allocation de vie chère) ne seront dorénavant plus ajoutés à la somme des revenus d'un ménage à retenir pour le calcul de la subvention du loyer -, il est jugé approprié de biffer les mots «net disponible» dans la base légale de l'aide.

La nouvelle population cible est estimée à 28.620 ménages non bénéficiaires du RMG, respectivement à 35.020 ménages incluant les bénéficiaires du RMG.

L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales en matière de subvention de loyer est prévue pour le 1er janvier 2018.